

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 29 MARS 2023**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MANTENIMENTU DI U REGIME INDENNITARIU  
DURANTE I PERIUDI DI TEMPU PARZIALE PER MUTIVU  
TERAPEUTICU**

**MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE DURANT LES  
PÉRIODES DE TEMPS PARTIEL POUR RAISON  
THÉRAPEUTIQUE**

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Le temps partiel pour raison thérapeutique (TPRT) est une modalité temporaire de maintien en emploi destinée à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'agent et/ou sa réadaptation sur le poste de travail.

Le TPRT peut être accordé après un arrêt de travail mais également en dehors de tout arrêt de travail pour une période comprise entre un mois et 3 mois, renouvelable dans la limite d'un an.

Le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021, pris en application de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020, en fixe les nouvelles dispositions avec une entrée en vigueur le 11 novembre 2021.

La circulaire ministérielle du 15 mai 2018 prévoyait que pour les agents à TPRT, le régime indemnitaire était calculé au prorata de la durée effective de service.

Le cadre juridique ayant évolué pour les agents d'État, par application du principe de parité, il est désormais possible aux Collectivités, par délibération prise après avis du Comité Social Territorial, de permettre le maintien de la totalité du régime indemnitaire durant les périodes de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

En conséquence, je vous propose d'autoriser le maintien de la totalité du régime indemnitaire durant les périodes de service à partiel pour raison thérapeutique pour les agents fonctionnaires et contractuels.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.